

# L BULLETIN SPÉCIAL

## MISE À JOUR ÉCONOMIQUE PROVINCIALE - AUTOMNE 2019

Madame,

Monsieur,

La mise à jour économique de l'automne 2019 du gouvernement provincial propose...

- Plan d'aide pour soutenir les médias écrits
- Modernisation de l'industrie du taxi
- Prolongation des programmes de rabais d'électricité
- Crédit d'impôt à l'investissement
- Régimes de retraite à prestation cible
- Bonification de l'allocation familiale
- Abolition immédiate de la contribution additionnelle pour frais de garde d'enfants
- Élargissement du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels
- Baisse des tarifs de stationnement des établissements de santé
- Report du paiement de l'impôt lors de l'aliénation réputée d'une participation dans une société publique admissible

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : [mallette.ca/nous-joindre](http://mallette.ca/nous-joindre)

**MALLETTÉ**

Avec vous, là où ça compte

# MESURES TOUCHANT LES ENTREPRISES

## PLAN D'AIDE POUR SOUTENIR LES MÉDIAS ÉCRITS

Le gouvernement a confirmé les quatre initiatives suivantes annoncées le 2 octobre dernier :

### **Nouveau crédit d'impôt remboursable sur les salaires des employés de la salle de rédaction et du personnel lié à l'exploitation des technologies de l'information**

Le crédit d'impôt vise les médias qui produisent et diffusent quotidiennement ou périodiquement des contenus d'information écrits originaux portant sur l'actualité d'intérêt général et s'adressant spécifiquement à la population québécoise

Le crédit correspond à 35 % des salaires engagés après le 31 décembre 2018 à l'égard des employés dont les fonctions sont relatives à :

- La production de contenus d'information écrits originaux
- L'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion de tels contenus

Ce crédit d'impôt pourra atteindre 26 250 \$ annuellement par employé, ce qui correspond à un plafond salarial annuel de 75 000 \$ par employé.

### **Prolongation du crédit d'impôt pour la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite**

Le crédit d'impôt remboursable de 35 % applicable sur les dépenses relatives au développement ou à l'intégration de technologies ou d'outils numériques permettant l'adaptation de l'offre numérique des médias écrits devait prendre fin le 31 décembre 2022. Le gouvernement annonce que le crédit d'impôt est prolongé d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Prolongation et bonification de programmes d'aides budgétaires pour appuyer les médias écrits**

Le Programme d'aide à l'adaptation numérique des entreprises de la presse d'information écrite vise à stimuler l'adaptation des modèles d'affaires des médias écrits au virage numérique. Le gouvernement prévoit que :

- ✓ Le programme sera prolongé de deux ans, soit jusqu'en 2023-2024
- ✓ Le taux maximal de l'aide pouvant être accordée par projet d'entreprises sera haussé de 50 % à 65 %
- ✓ Le programme sera bonifié par l'octroi d'une aide financière pour des projets de formation, de réalisation d'études ou d'offres d'accompagnement soumis par les organismes de regroupement en matière d'adaptation numérique

La bonification pour les médias écrits du programme Aide au fonctionnement pour les médias communautaires sera également prolongée jusqu'en 2023-2024.

Le ministère de la Culture et des Communications, dont relèvent ces mesures, dévoilera ultérieurement les détails relatifs à ces modifications.

### **Aide aux médias écrits pour les coûts de la collecte sélective**

Le gouvernement a annoncé une bonification de 34,4 millions de dollars de l'aide disponible aux médias écrits pour diminuer leurs coûts liés à la collecte sélective. Cette bonification permettra ainsi de compenser entièrement la contribution financière des médias écrits prévue pour les coûts de la collecte sélective jusqu'en 2023-2024.

### **MODERNISATION DE L'INDUSTRIE DU TAXI**

Afin de soutenir l'industrie du taxi traditionnel dans sa transformation, le gouvernement a annoncé une aide financière, jusqu'en 2022, de 300 millions de dollars pour permettre :

- ✓ Le paiement plus rapide des compensations équivalentes au coût d'acquisition des permis aux propriétaires de permis de taxi
- ✓ Le financement du programme d'aide pour les besoins particuliers de certains propriétaires de permis

Cette aide s'ajoute au montant de 250 millions de dollars déjà versé en 2018 et à la somme supplémentaire de 250 millions de dollars annoncée dans le budget 2019-2020.

Notons qu'une redevance de 0,90 \$ par course sera prélevée afin de financer cette aide additionnelle.

## PROLONGATION DES PROGRAMMES DE RABAIS D'ÉLECTRICITÉ

Les programmes de rabais d'électricité s'appliquent aux projets d'investissement pour la conversion des processus de production, au démarrage ou à l'augmentation de la production ainsi qu'à l'amélioration de la productivité des entreprises. Le gouvernement prolonge de quatre ans la période d'adhésion aux programmes (du 31 décembre 2019 au 31 décembre 2023), de réalisation des investissements (du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2025) et d'application des rabais (du 31 décembre 2028 au 31 décembre 2032). De plus, la durée maximale d'application du rabais pour les projets majeurs d'investissement est prolongée de six à huit ans. Ces mesures ont comme objectifs de favoriser davantage les investissements des grandes entreprises industrielles et des serres commerciales.

## CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT

Le 15 août 2018, le gouvernement du Québec annonçait une bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation. Cette bonification prendra fin le 31 décembre 2019. L'énoncé économique du gouvernement ne mentionne pas de prolongation de délais pour l'obtention de ce crédit. L'impact est majeur pour certaines régions, car elles n'auront plus droit au crédit d'impôt pour investissement. Si vous avez des projets d'investissements relatifs à des équipements de fabrication et de transformation, **il serait judicieux de planifier l'acquisition de ces équipements d'ici la fin de l'année 2019**, car les frais admissibles devront avoir été engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour que la société puisse bénéficier de la bonification temporaire. En plus du crédit d'impôt à l'investissement qui peut varier, selon les endroits, de 10 % à 40 % (de 20 % à 45 % pour le secteur de la transformation des métaux), d'autres mesures peuvent s'appliquer. Ainsi, les biens servant à la fabrication et à la transformation acquis après le 3 décembre 2018 peuvent être amortis en totalité l'année où le bien devient prêt à être mis en service. De plus, au provincial, l'année suivant la mise en service de tels biens, une déduction additionnelle correspondant à 30 % de l'amortissement demandé durant l'exercice précédent peut être demandée.

## RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATION CIBLE

Le gouvernement déposera au printemps prochain un projet de loi afin de donner davantage de possibilités aux employeurs souhaitant offrir un régime de retraite à leurs employés. Les employeurs pourront en effet mettre en place des « régimes de retraite à prestations cibles ». Ce type de régime pourrait garantir aux participants le versement d'une rente jusqu'au décès, comme c'est le cas pour un régime à prestations déterminées, mais le niveau de celle-ci pourra varier en fonction de

l'évolution de la situation financière du régime. La cotisation versable par l'employeur sera fixe et les risques associés à la longévité et au rendement de l'épargne sont supportés par les travailleurs et les retraités, comme dans le cas d'un régime à cotisation déterminée.

## MESURES TOUCHANT LES PARTICULIERS

### BONIFICATION DE L'ALLOCATION FAMILLE

À l'automne 2018, le gouvernement annonçait son intention de rendre l'Allocation famille plus généreuse d'ici 2020, en bonifiant le montant accordé aux familles et en versant un montant identique par enfant d'un même ménage. Le premier changement, effectif en janvier 2019, fut d'accorder, aux familles, une bonification de 500 \$ sur l'allocation relative au deuxième, troisième et quatrième enfant.

Lors de la mise à jour économique, le gouvernement a annoncé les mesures subséquentes permettant de concrétiser l'atteinte des objectifs énoncés en 2018. Ainsi, dès janvier 2020, il y aura bonification du montant maximal et minimal accordé et uniformisation du montant versé par enfant. En somme, le montant maximal accordé au premier (2 472 \$), deuxième (1 735 \$), troisième (1 735 \$) et quatrième (1 852 \$) enfant passera à 2 515 \$ pour chacun. Cette allocation maximale sera reçue pour les couples ayant un revenu familial maximal de 49 842 \$ et 36 256 \$ pour les familles monoparentales. Le montant de l'Allocation famille sera réduit de 4 % pour chaque dollar de revenu familial dépassant ces montants jusqu'au seuil minimum de 1 000 \$ par enfant. Permettant ainsi à toutes les familles de recevoir une aide gouvernementale, quel que soit le revenu familial.

### ABOLITION IMMÉDIATE DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

#### Abolition rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Au budget 2019-2020, le gouvernement avait annoncé l'abolition graduelle de la contribution additionnelle pour la garde d'enfants. L'abolition totale de cette contribution additionnelle vient toutefois d'être annoncée, et ce, de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les parents ayant des enfants qui fréquentent une garderie subventionnée n'auront donc plus de contribution additionnelle à payer lors de la production de leurs déclarations de revenus de 2019 et suivantes. C'est donc un retour à un tarif réduit unique pour les services de garde subventionnés : tous paieront un tarif de 8,25 \$ par jour en 2019.

## **Retenues à la source afin d'acquitter la contribution additionnelle pour la garde d'enfants**

Certains parents ont demandé un ajustement de leurs retenues à la source afin de pouvoir acquitter plus facilement la contribution additionnelle pour la garde d'enfants lors de la production de leur déclaration de revenus.

Étant donné que la contribution additionnelle est abolie rétroactivement, le montant accumulé via l'ajustement de leurs retenues à la source pourra servir à diminuer l'impôt qu'ils auront à payer ou servir à augmenter le remboursement auquel ils auront droit.

## **ÉLARGISSEMENT DU SUPPLÉMENT POUR ENFANT HANDICAPÉ NÉCESSITANT DES SOINS EXCEPTIONNELS**

Les familles québécoises qui prennent soin d'un enfant handicapé ont actuellement droit à une bonification de leurs allocations familiales d'un montant de 195 \$ par mois. Certaines de ces familles ont également droit à un supplément additionnel lorsque leur enfant nécessite des soins exceptionnels.

Par le passé, ce supplément additionnel ne comprenait qu'un seul niveau d'admissibilité, qui nécessitait des conditions très restrictives.

Annoncée d'abord en juin 2019 et confirmée dans la présente mise à jour économique, la nouvelle mesure vise à mettre en place un second niveau d'admissibilité, moins restrictif, c'est-à-dire que les familles vivant avec un enfant handicapé qui ne répondait pas aux critères du premier niveau pourraient potentiellement avoir droit à ce second supplément. Cette aide, non imposable, sera d'un montant de 652 \$ par mois pour chaque enfant admissible. Les autorités estiment qu'entre 3 000 et 4 000 familles supplémentaires recevront cette aide.

## **BAISSE DES TARIFS DE STATIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ**

Au cours des prochaines semaines, les patients et leurs proches pourront bénéficier d'un tarif journalier plus abordable relativement aux stationnements des hôpitaux, des CHSLD et des CLSC. En effet, le gouvernement a annoncé la modification du tarif de stationnement des établissements de santé. Ainsi, les deux premières heures de stationnement seront gratuites et il y aura une augmentation progressive du tarif entre 2 et 4 heures, pour plafonner à 10 \$ en milieu urbain et 7 \$ en région, lorsque le temps de stationnement dépassera 4 heures.

## AUTRES MESURES

### **REPORT DU PAIEMENT DE L'IMPÔT LORS DE L'ALIÉNATION RÉPUTÉE D'UNE PARTICIPATION DANS UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE ADMISSIBLE**

Depuis 2017, il est possible de reporter de vingt ans le paiement de l'impôt provincial à payer en cas de certaines aliénations réputées de participation dans une société publique admissible. Dans la mise à jour économique, le gouvernement provincial modifie la définition « d'action admissible » afin d'inclure les actions du capital-actions d'une société privée dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments d'actifs est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible. L'impôt pouvant être reporté correspondra à la proportion de la juste valeur marchande attribuable au bloc significatif d'actions de la société publique.

Cette mesure s'applique aux dispositions réputées à partir du 7 novembre 2019.

Si vous avez besoin de renseignements additionnels sur ces mesures fiscales de la mise à jour économique provinciale, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Merci!